



JUGEMENT DU 12 Juillet 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00729
SAS LOGIKKO
N° RG: 2023P00731

DEBITEUR

SAS LOGIKKO 6-8 Rue Thales 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX : 794 520 155 - 2013 B 2872

Représentant légal : Monsieur Jean ARJEAU, Président,

Comparaisant en personne,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 12 Juillet 2023 en Chambre du Conseil où siégeaient Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, Monsieur Jean-Claude BACH, Monsieur Marc-Henri BOUCHER, Juges, assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le ministère public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 12 Juillet 2023,

La minute du jugement est signée par Monsieur Alexandre BAUMBERGER, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et par Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 26 Juin 2023, la société LOGIKKO SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 794 520 155 RCS BORDEAUX (2013 B 2872), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : la recherche, le développement et la commercialisation de procédés permettant d'optimiser la consommation, la dépollution de tous types de moteurs thermiques ou de tous procédés permettant de réaliser des économies d'énergie, ou assurant la protection de l'environnement,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LOGIKKO SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif disponible, au vu des déclarations du dirigeant, est nul et l'actif indisponible s'élève à 1.536.457,44 euros

-le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 567.000,45 euros, dont 156.343,80 euros échus et exigibles

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 décembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 116.409,00 euros et les pertes à 1.094.523,00 euros

- qu'elle emploie 18 salariés au jour de la déclaration de cessation des paiements, et 19 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société LOGIKKO SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Monsieur Dominique GOYON, salarié, a comparu en Chambre du Conseil et a fait part de ses observations,

La société LOGIKKO SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la SAS LOGIKKO,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :

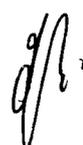
la société LOGIKKO SAS, au capital de 2.275.107,00 euros, identifiée sous le numéro 794 520 155 RCS BORDEAUX (2013 B 2872), dont le siège social est à MERIGNAC (33700) 6-8 Rue Thales, exerçant une activité de recherche, de développement et de commercialisation de procédés permettant d'optimiser la consommation, la dépollution de tous types de moteurs thermiques ou de tous procédés permettant de réaliser des économies d'énergie, ou assurant la protection de l'environnement,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 26 Juin 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Monsieur Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,



Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL ANTOINE BRISCADIEU, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Président est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 13 septembre 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

